

102 Sourires

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste au capital de 1.000 €

Siège social : 102 rue de la Mairie à 74380 CRANVES-SALES

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de THONNON-LES-BAINS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE

Docteur Daniel EID, chirurgien-dentiste inscrit à l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Haute-Savoie sous le numéro 74-2160, né le 15 mai 1990 à BRATISLAVA (SLOVAQUIE), de nationalité française, demeurant 8 rue Christian Joly à 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, marié avec Madame Lina EID depuis le 25 août 2017 sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementée ;
- le décret n°92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles R.4113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes tel que ce code figure aux articles R.4127-201 et suivants du Code de la santé publique ;
- le Code de commerce ;
- et de façon générale par tous les textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la santé publique ainsi que les présents statuts.

La société est unipersonnelle.

A tout moment, la présente société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle (SELARLU), par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du Code de la santé publique.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, telle que cette profession est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut, en outre, réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

102 Sourires

Conformément à l'article R.4113-2 du Code de la santé publique, dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes" ou de la mention "SELARL de chirurgiens-dentistes", de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription à l'Ordre. La dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du siège de la société, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

102 rue de la Mairie à 74380 CRANVES-SALES

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la société la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Ledit apport correspond à MILLE (1.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale, chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité.

La somme de mille euros (1.000 €) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque LCL, agence sise 2 allée Annie Girardot à 74100 ANNEMASSE.

Aux présentes, intervient Madame Lina EID, née le 18 décembre 1991 à 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, de nationalité française, demeurant 8 rue Christian Joly à 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, conjointe commun en biens du Docteur Daniel EID apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites. Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

6.2. Apports en nature

Néant

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 1.000.

Les mille (1.000) parts sociales numérotées 1 à 1.000 sont attribuées en intégralité à l'associé unique le Docteur Daniel EID.

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts sociales représentant le capital lui appartiennent et sont toutes libérées dans les conditions visées à l'ARTICLE 6.

ARTICLE 8. COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – ASSOCIES

Conformément aux articles 46 et 47 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, le capital social de la présente société ne peut être détenu que dans les conditions suivantes :

8.1. Professionnels en exercice au sein de la Société

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, par des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire d'une société en participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes.

8.2. Autres associés

Le complément peut être détenu par :

- i. Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste en dehors de la société ;
- ii. Pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société sous réserve de l'article 54 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ;
- iii. Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-avant pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
- iv. Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ;
- v. Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des :
 - Médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
 - Pharmaciens, masseurs -kinésithérapeutes ou d'orthophonistes.
- vi. Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société au sens des articles 1^{er} et 4 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente ordonnance.

8.3. Règles communes

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance mentionnées aux articles 56 à 67 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une (1) part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1^o et 5^o de l'article 47 l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peuvent avoir pour effet de contrevir aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, ni aux articles R.4113-1 à R.4113-24 du Code de la santé publique, qui prévoient la quotité de capital devant être détenu par les associés chirurgiens-dentistes exerçants.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute personne entrant au capital de la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées aux présents statuts et respectée les conditions de l'ARTICLE 8 des présentes.

Toute décision d'augmentation ou de réduction du capital ne saurait avoir pour effet de contrevir aux dispositions de l'ARTICLE 8 des présents statuts en matière de composition et de répartition du capital.

Le capital social peut être augmenté par création de nouvelles parts, par majoration du montant de la valeur nominale des parts existantes ou compensation de créances en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés adoptée selon les formes et modalités prévues à l'ARTICLE 18 et suivants des présentes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné soit à l'unanimité des associés soit par ordonnance du Tribunal Judiciaire statuant sur requête de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours au Commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsqu'aucun apport n'a une valeur excédant un montant fixé par décret, lequel s'élève à 30.000 € au jour des présentes, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Le capital social peut également être réduit par la réduction de la valeur nominale des parts sociales, par diminution du nombre de parts ou par achat des parts sociales en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles. Il en sera de même en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1. Règles générales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Si après être devenue pluripersonnelle, toutes les parts venaient, à nouveau, à être réunies en une seule main, il n'y aurait pas lieu à dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

10.2. Participation aux résultats

Chaque part sociale donne, à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidiairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport. Cependant, chaque associé exerçant dans la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est alors solidiairement responsable avec lui.

10.3. Droits et obligations politiques

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

La part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.4. Indivision et démembrément

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Tout démembrément de parts sera soumis aux instances ordinaires compétentes.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. En tout état de cause, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1. Définition et règle générale

Pour l'application des présentes, et de manière générale pour l'interprétation de l'ensemble des stipulations des présents statuts, le terme "**Cession**" vise toute opérations à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie des parts sociales de la société, y compris, mais de façon non limitative :

- (i) Tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des parts sociales en question ;
- (ii) Toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- (iii) Tout apport, fusion ou scission.

Les expressions "**Céder**", "**Cédant**" ou "**Cessionnaire**" seront interprétées en conséquence.

Toute Cession à titre onéreux ou à titre gratuit ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'ARTICLE 8 relatif à la composition du capital de la société et aux règles de détention du capital telles qu'arrêtées au terme des articles 46 et 47 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

En outre, toute Cession de parts sociales est portée à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes compétent.

11.2. Cession de parts sociales entre vifs

La Cession des parts sociales doit être constatée par écrit, qu'il s'agisse d'un acte authentique ou sous seing privé.

La Cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés d'un exemplaire des statuts à jour de la Cession.

Les parts sociales ne peuvent être Cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec l'agrément préalable, des associés, donné à la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

A cet effet, l'associé qui désire Céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, en indiquant les nom, prénoms ou dénomination sociale, profession ou activité, domicile ou siège social, nationalité du Cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts sociales dont la Cession est envisagée et le prix proposé. Dans les deux (2) mois qui suivent, la gérance provoque une consultation des associés, selon les modalités stipulées aux présents statuts, aux fins de statuer sur l'acceptation ou le refus de la Cession.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie le résultat de la consultation à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trente (30) jours suivants la décision.

Si la gérance ne notifie pas la décision dans le délai ci-avant défini, le consentement est implicitement donné.

Si la Cession est autorisée, elle est régularisée dans les trente (30) jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai du fait du Cédant, la Cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la Cession n'est pas autorisée, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreur desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le Cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le Cédant.

Le nom du ou des Cessionnaires proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au Cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du Cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la société du projet de Cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le Cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le Cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la Cession envisagée.

11.3. Transmission par décès des parts sociales

11.3.a. En cas de société à associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

11.3.b. En cas de société pluripersonnelle

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants.

Conformément aux stipulations de l'ARTICLE 11.2 des présents statuts, en cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément par les associés de la société, donné à la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Aussi, jusqu'à la décision collective des associés portant sur l'agrément, les parts sociales de l'associé décédé seront temporairement neutralisées. En conséquence, pendant cette période les parts sociales de l'associé décédé ne donneront pas droit de vote lors des décisions collectives, la majorité étant, alors, calculée abstraction faite des voix attachées à ces parts.

A cet effet, le ou les héritiers doivent notifier au gérant, ou en cas de pluralité à l'ensemble des cogérants, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de l'acte de notoriété justifiant leur qualité d'héritier. Ils devront effectuer cette demande dans un délai maximum de cent-vingt (120) jours suivant le décès de l'associé. Si la demande n'a pas été effectuée dans ledit délai, le ou les héritiers seront réputés ne pas avoir été agréés.

Le ou les héritiers acquièrent la qualité d'associé de la société à compter de la date des décisions collectives des associés donnant agrément.

En cas de refus d'agrément constaté par la gérance, comme en cas d'absence de demande d'agrément effectué par les héritiers de l'associé décédé dans le délai ci-avant fixé, la société devra procéder ou faire procéder, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de notification du refus d'agrément ou de l'expiration du délai offert aux héritiers pour demander l'agrément, au rachat des titres de l'associé décédé à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant sur requête, sans que ce délai ne puisse excéder un (1) mois.

La société qui sera ainsi devenue titulaire des titres de l'associé décédé disposera d'un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition pour les proposer à la vente. A défaut d'avoir cédé les titres dans ledit délai, la société devra procéder à l'annulation des titres et à la réduction de capital y afférente.

En tout état de cause, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq (5) ans à compter du décès.

11.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelle que cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir, est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'ARTICLE 11.2 ci-avant. Cet article sera également applicable pour la détermination du prix de cession le cas échéant.

11.5. Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs, qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé à la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, après déduction des parts de l'époux associé, qui ne participe pas au vote.

L'époux commun en biens ne peut revendiquer la qualité d'associé que s'il remplit les conditions légales pour détenir des parts sociales du capital, selon les dispositions législatives rappelées à l'ARTICLE 8.

11.6. Situation des partenaires d'un PACS

En cas de souscription ou d'acquisition de parts par une personne ayant conclu un pacte civil de solidarité, son admission en qualité d'associé ne pourra être acceptée que si la présomption d'indivision édictée par l'article 515 du Code civil est écartée dans l'acte de souscription ou d'acquisition desdites parts.

11.7. Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être communiquée à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

En cas de réalisation forcée des parts sociales nantis et de défaut d'agrément préalable, le Cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

ARTICLE 12. EXERCICE DE LA PROFESSION

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. Elle devra s'assurer à ce titre.

Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune. Toutefois, dans les conditions fixées par l'article R.4113-24 du Code de la santé publique, la société peut être autorisée par le Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.

Pendant un (1) an maximum, la société peut, en outre, exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

ARTICLE 13. RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue aux articles L. 162-5 ou L. 162-9 du Code de la sécurité sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue à l'article R. 4113-22 du Code de la santé publique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois (3) mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein ou constatant que la société s'est placée hors convention est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

ARTICLE 14. CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE – SANCTIONS – EXCLUSION

14.1. Cessation de l'activité professionnelle

Tout associé professionnel exerçant au sein de la société peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six (6) mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité, avant de cesser effectivement son activité.

Il doit en aviser le Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes dont il relève de sa décision.

L'associé professionnel exerçant au sein de la société qui cesse tout activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, peut être autorisé à demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé, pendant une durée de dix (10) années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés exerçant à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'ARTICLE 8 des statuts, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix (10) années l'ancien associé professionnel exerçant au sein de la société n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut nonobstant son opposition décider de les racheter et de réduire son capital social.

14.2. Sanction disciplinaire

14.2.a. A l'égard de la société

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux ne commet pas d'administrateur. A l'inverse la décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous les actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

14.2.b. A l'égard des associés

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-après, l'intéressé conserve sa qualité d'associé avec les droits et obligations qui en découlent à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas de suspension d'exercice de la profession frappant le seul ou tous les associés de la société, les actes nécessaires à la gestion de la société sont assurés par un ou plusieurs chirurgiens-dentistes désigné(s) par le Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

14.3. Exclusion

L'associé exerçant au sein de la société peut être exclu :

- i. Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- ii. Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé concerné soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par voie de signification faite par huissier.

Tout associé exclu dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification qui lui est faite pour céder ses parts. Ces dernières sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions stipulées à l'ARTICLE 11.2 par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle ainsi que son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve son droit à percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois (3) fois celui de sa participation au capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société toutes sommes dans la limite de leur participation au capital.

Ces sommes peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé professionnel exerçant sa profession au sein de la société et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent à six (6) mois et, pour tout autre associé, à un (1) an.

ARTICLE 16. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés professionnels exerçant leur profession au sein de la société.

Le gérant est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Le gérant peut accomplir tous les actes dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives prévues par la loi et les règlements, sous réserve de faire ratifier cette décision par les associés statuant dans les conditions prévues par la modification des statuts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés six (6) mois au moins à l'avance, sauf dispense accordée par la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance est alors assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant sous réserve qu'il respecte les conditions susmentionnées pour exercer la profession au sein de la société.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel pour l'exercice de ses fonctions techniques et de direction de la société déterminé ou modifié par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, s'ils ont été engagés dans l'intérêt de la société, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. En cas de décès du gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice ou hors de la société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions susmentionnées pour exercer la profession au sein de la société.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à contrôle dans les conditions prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- L'énumération des conventions à approuver ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des conventions ;
- Les modalités essentielles de celles-ci ; et
- L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, descendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Seuls les associés qui exercent leur activité professionnelle au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.

ARTICLE 18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par ledit associé unique et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes. En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-avant sera considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants ne puisse faire opposition.

La convocation à l'assemblée générale des associés est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre électronique envoyée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux (2) associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par le gérant ou, en cas de pluralité, par un seul d'entre eux.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de Cession de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ni l'exclusion d'un associé.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sous réserve de l'application des règles particulières de majorité, prévues par la loi ou les statuts.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, étant précisé que ces conditions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, de décider la dissolution anticipée de la société et d'agrérer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ainsi que l'exclusion d'un associé.

En cas de réunion d'une assemblée, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut d'atteindre ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf exceptions prévues par la loi ou majorité particulière prévue par les présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité, en cas d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société d'exercice libéral en commandite par actions ou en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;
- A la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société en cas d'agrément de nouveaux associés ou autorisation au nantissement des parts ;
- Par des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; et,
- A la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et le règlement.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année (12 mois) qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2026.

ARTICLE 23. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La collectivité des associés doit approuver les comptes de l'exercice, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le compte de résultat, et le cas échéant, l'annexe et le rapport de gestion, concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé un, doivent être communiqués et tenus à la disposition au siège social des associés et/ou commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation.

ARTICLE 26. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.223-35 du Code de commerce.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27. REGLEMENT INTERIEUR

Dans l'hypothèse où la société devenait pluripersonnelle, les associés établiront, le cas échéant, un règlement intérieur qui sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, accompagnés des statuts modifiés.

ARTICLE 28. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La société est également dissoute en cas de mesure disciplinaire définitive entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois (3) mois prononcée à l'encontre des associés de la société.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

La liquidation de la société s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à une conciliation préalable demandée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

ARTICLE 30. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la société : **Docteur Daniel EID**, chirurgien-dentiste inscrit à l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Haute-Savoie sous le numéro 74-2160, né le 15 mai 1990 à BRATISLAVA (SLOVAQUIE), de nationalité française, demeurant 8 rue Christian Joly à 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Docteur Daniel EID déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 31. CONDITION SUSPENSIVE – JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

31.1. Condition suspensive

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et ne pourra débuter l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste qu'après son inscription à ce tableau.

31.2. Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

31.3. Période de formation

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront repris par la société et rattachés au premier exercice social.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, l'associé fondateur unique soussigné donne mandat exprès à Monsieur Daniel EID, d'accomplir au nom et pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Signer l'ensemble des actes relatifs à l'acquisition du fonds libéral de chirurgien-dentiste exploité par le Docteur Daniel EID ;
- Signer l'ensemble des actes relatifs au financement bancaire dans le cadre de la souscription d'emprunts bancaires en vue de l'acquisition de la patientèle susvisée ;
- Signer tout acte tendant à la reprise du bail professionnel portant sur les locaux situés au 102 rue de la Mairie à 74380 CRANVES-SALES ;
- Réaliser toutes opérations entrant dans l'objet social et actes à assurer la mise en œuvre effective des activités de la société et notamment exercer la profession de chirurgien-dentiste, encaisser les paiements et régler les dépenses professionnelles à compter de la date de début d'activité professionnelle ; et

- A cet effet, faire et accomplir tous actes et formalités résultant directement ou indirectement des opérations susmentionnées, notamment la passation de tous contrats avec tous fournisseurs et/ou clients, l'embauche de tout personnel ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la société.

ARTICLE 32. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33. FRAIS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le présent acte est signé par voie électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel ladite signature s'attache conformément à l'article 1367 du Code civil. La date de signature par le Docteur Daniel EID associé fondateur constituera la date des statuts.

Le

Docteur Daniel EID

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la société à compter de son immatriculation. »



Madame Lina EID

Intervenant aux présentes en qualité de conjoint commun en biens du Docteur Daniel EID après avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport en numéraire envisagé par son époux et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites, à l'effet de déclarer ne pas vouloir être associée et renoncer définitivement à revendiquer cette qualité pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.



Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement bancaire LCL pris en son agence bancaire sise 2 allée Annie Girardot à 74100 ANNEMASSE